

GE_GERICHTE A/3421/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3421_2015

FR: GE_GERICHTE A/3421/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3421/2015 del 3 novembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.11.2015
A/3421/2015

A/3421/2015 ATAS/827/2015 du 03.11.2015 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3421/2015 ATAS/827/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 novembre 2015 2 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée au Grand-Lancy, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître BROTO Diane recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12;Case
postale 2096, Genève intimé Vu la décision rendue par l'office de l'assurance-invalidité le
26 août 2015 ; Vu le recours du 30 septembre 2015, par lequel le conseil de Madame
A_____ a sollicité un délai afin de pouvoir compléter son recours ; Vu le courrier de la
partie recourante du 23 octobre 2014 (recte : 2015), dans lequel elle indique retirer son
recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * * PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait
du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit qu'il n'est
pas perçu d'émolument.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président
Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.